

## ..... TITRE PREMIER .....

### CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

#### Article Premier – FORMATION

Il est formé entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts et qui satisfont aux conditions mentionnées à l'article 6 – Sociétaire – ci-après, une Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité, tel que défini à l'article L322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à 500.

#### Art. 2. – DÉNOMINATION

La Société ainsi formée est dénommée Thélem assurances, ci-après dénommée « La Société ».

#### Art. 3. – SIÈGE

Le siège de la Société est à Chécy (Loiret), lieu-dit « Le Croc ». Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

#### Art. 4. – HISTORIQUE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société d'Assurance Mutuelle L'ORLÉANAISE a été autorisée par Ordonnance Royale du 9 avril 1820.

Elle a successivement accueilli, dans le cadre d'opérations de fusion-absorption, les sociétés d'assurance mutuelle suivantes :

- à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1984, LA NANTAISE ET L'ANGEVINE REUNIES, sociétés créées respectivement en 1819 et 1872, et fusionnées en 1966.

La Société a alors adopté en 1985 la dénomination L'ORLÉANAISE, LA NANTAISE ET L'ANGEVINE REUNIES, MUTUELLES REGIONALES ASSOCIEES (MRA). En 1986, elle s'est dénommée LES MUTUELLES REGIONALES D'ASSURANCES (MRA).

- à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1993, LA NORMANDIE, société créée en 1840 ;

- à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2000, LES ASSURANCES MUTUELLES DE SEINE ET MARNE, société créée en 1819.

La dernière fusion fut à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2004, avec LES ASSURANCES MUTUELLES DE L'INDRE (AMI), société créée en 1829.

À cette occasion, la Société a adopté, à effet du 1<sup>er</sup> novembre 2004, sa dénomination sociale actuelle.

La date d'expiration de la Société est fixée au 20 juillet 2120. Sa durée est toujours susceptible d'être prorogée par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Art. 5. – TERRITORIALITÉ

La Société peut souscrire ou faire souscrire des contrats d'assurance dans le monde entier.

Les garanties de la Société s'exercent dans les pays couverts par chacun de ses contrats.

#### Art. 6. – SOCIÉTAIRE

##### Art 6.1 Qualité de sociétaire

La qualité de Sociétaire et les droits et obligations correspondant exclusivement à cette qualité sont acquis à toute personne physique ou morale souscriptrice ou co-souscriptrice auprès de la Société d'un ou plusieurs contrats d'assurance dont les effets sont en cours.



## **Art 6.2 Perte de la qualité de sociétaire**

La perte de la qualité de Sociétaire intervient dans les cas suivants :

- résiliation de l'intégralité des contrats souscrits auprès de la Société à l'initiative du Sociétaire ou à l'initiative de la Société ;
- nullité de tous les contrats d'assurance pour quelque cause que ce soit.

Elle prend effet à compter de la notification de la résiliation ou nullité du ou des contrats.

## **Art 6.3 Règles particulières**

Si une couverture d'assurance est imposée à la Société, en application de la législation sur l'assurance obligatoire, pour un postulant qui n'a pas ou plus la qualité de Sociétaire, ce postulant n'acquerra pas pour autant la qualité de Sociétaire mais seulement celle d'assuré.

Si le contrat d'assurance est transféré de plein droit à une personne autre que le sociétaire, en vertu, soit de la loi, soit d'une clause du contrat, cette personne n'a pas la qualité de sociétaire et n'est que titulaire provisoire du contrat. Elle doit demander à la Société dans les conditions prévues au contrat, le transfert de ce dernier en son nom propre.

## **Art. 7. – OBJET SOCIAL**

La Société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles qui sont visées au paragraphe 1 de l'article L 310-1 du Code des assurances.

Elle peut opérer en coassurance et assurer les risques de ses Sociétaires conjointement avec une ou plusieurs Sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La Société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres Sociétés agréées, avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord. Les dispositions de l'article L.354-3 du Code des assurances doivent être respectées en cas d'externalisation d'une activité importante ou critique telle que définie par l'article R.354-7 dudit Code.

La Société peut enfin céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toutes natures assurés par d'autres Sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité, et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres Sociétés d'assurance mutuelles ou Sociétés de groupe d'assurance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En outre, elle peut faire, à titre accessoire, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus défini ce, dans le respect du Code des assurances et dès lors qu'elles présentent un intérêt pour la Société. Elle peut également pratiquer toutes opérations de formation, de conseil et de services directement liées aux opérations d'assurance.

La Société peut procéder à toutes prises de participation dans toutes sociétés, groupements, ou autres entités quelle qu'en soit la forme juridique.

## **Art. 8 – FONDS D'ÉTABLISSEMENT**

Le fonds d'établissement de la Société est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Conformément à l'article R.322-4 du Code des assurances, il ne peut être inférieur au minimum prévu par la réglementation en vigueur. Son montant est augmenté des droits d'adhésion.

## **Art. 9. – DROIT D'ADHÉSION**

Un droit d'adhésion est acquitté par les nouveaux Sociétaires à la souscription de leur premier contrat. Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur. Il est porté à la connaissance des sociétaires via les conditions particulières.

## **Art. 10. – COTISATIONS**

Le Conseil d'Administration détermine, chaque année, et pour chaque catégorie de risques, le montant de la cotisation normale et des accessoires de cotisation qu'il estime nécessaires pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et frais de gestion pour l'exercice suivant, ainsi que le montant de la cotisation payable d'avance en début d'exercice. S'il s'avérait que la cotisation appelée d'avance en début d'exercice n'était pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration pourrait décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré. Toutefois le Sociétaire ne peut être tenu en aucun cas au-delà du maximum de cotisation indiqué sur le contrat, sauf application des dispositions du dernier alinéa du présent article. De même, s'il s'avérait que la cotisation appelée d'avance en début d'exercice était supérieure au montant requis afin d'assurer l'équilibre des opérations, des remboursements ou réductions de cotisations pourraient être décidés par le Conseil d'Administration.

Le maximum de cotisation est fixé par le Conseil d'Administration : il est égal à une fois et demie le montant de la cotisation normale. Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables, le maximum de cotisation varie en fonction des fluctuations des indices correspondants.



## .....TITRE DEUX.....

# ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

### SECTION 1 DISPOSITIONS COMMUNES

#### Art. 11. – COMPOSITION

L'Assemblée Générale des Sociétaires représente l'universalité de ceux-ci et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués choisis parmi eux par les Sociétaires et élus dans les conditions énoncées ci-après.

Les Sociétaires sont répartis en groupements déterminés de la façon suivante :

- un groupement comprenant les salariés de la Société ainsi que ses agents généraux et autres mandataires,
- des groupements comprenant tous les autres Sociétaires à raison d'un groupement par région administrative.

Chaque groupement élit des délégués chargés de le représenter aux Assemblées Générales, à raison d'un délégué pour deux-mille Sociétaires ; ce nombre est arrondi à l'unité la plus proche et ne peut être inférieur à un.

Le mandat de délégué prend fin avec l'Assemblée Générale.

Trois mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration publie un avis dans un journal d'annonces légales du Siège Social. Cet avis mentionne le nombre de délégués à élire dans chacun des groupements.

Cet avis demande également aux Sociétaires désirant participer à l'élection des délégués de s'inscrire sur la liste électorale tenue au Siège Social ; il invite aussi les Sociétaires souhaitant remplir la fonction de délégué à se faire connaître au Siège Social. Ces inscriptions et candidatures doivent être formulées par écrit par courrier postal ou courriel, dans les quinze jours suivant la publication.

Seuls les Sociétaires à jour de leurs cotisations sont électeurs et éligibles.

Les candidatures à la fonction de délégué, dont le mandat est gratuit, sont retenues dans l'ordre d'arrivée à la Société.

Lorsque, dans un ou plusieurs groupements, les candidatures sont inférieures au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil d'Administration peut décider d'attribuer les postes vacants à d'autres groupements, le nombre de délégués ne devant jamais être inférieur à 50.

Dans les quinze jours suivant la date fixée pour la clôture des listes, le Conseil d'Administration adresse à tous les sociétaires qui se sont fait inscrire sur la liste électorale par courrier postal ou courriel, dès lors que ces derniers en sont d'accord, le nom des candidats à la fonction de délégué pour son groupement ; chaque électeur doit alors faire connaître son choix, par écrit dans un délai de quinze jours ; l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

La liste des délégués ainsi élus devant participer à l'Assemblée Générale est arrêtée vingt et un jours avant cette Assemblée par le Conseil d'Administration qui les en informe.

Tout sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au Siège Social.

Tout membre de l'Assemblée peut s'y faire représenter par un autre délégué ; chaque mandataire ne peut être porteur de plus de cinq mandats.

Le délégué, porteur de pouvoirs, doit les déposer au Siège de la Société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et sans effet.

Tout membre de l'Assemblée, présent ou représenté, n'a droit qu'à une seule voix.

Les membres du Conseil d'Administration qui ne seraient pas délégués peuvent néanmoins assister à l'Assemblée Générale mais avec voix consultative seulement.

Tout Sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, prendre connaissance au Siège Social, par lui-même ou par un mandataire, des comptes sociaux, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

## **Art. 12. – LIEU DE RÉUNION**

L'Assemblée Générale se réunit au Siègne Social ou au Siègne Administratif de la Société. Toutefois, elle peut se réunir sur décision de l'Assemblée Générale précédente en tout autre endroit ; dans ce cas, avis devra en être donné aux Sociétaires dans le compte-rendu de l'exercice précédent et publié au moins quinze jours auparavant dans un journal d'annonces légales paraissant dans la ville où est prévue la réunion. La présence physique des Sociétaires répond à une exigence légale et demeure sauf entrée en vigueur de textes spécifiques pouvant permettre, en cas de circonstances exceptionnelles, une organisation par voie de visioconférence. Il conviendrait dans ce cas de s'assurer de la mise en place de conditions permettant une authentification fiable des Sociétaires, ce, conformément aux exigences réglementaires. En pareille circonstance, les sociétaires seront avisés par voie de courrier ou de courriel.

## **Art. 13. – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou, par délégation, le Directeur Général de la Société, sur décision du Conseil d'Administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du Siègne Social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'Assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, accompagnées de la signature de mille Sociétaires au moins.

Tous les Sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

## **Art. 14. – FEUILLE DE PRÉSENCE**

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des membres présents ou représentés. Cette feuille dûment émargée par les délégués ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, doit être déposée au Siègne de la Société et communiquée à tout requérant.

## **Art. 15. – BUREAU**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil. Le Président est assisté de deux scrutateurs parmi les délégués qui, avec lui, constituent le bureau ; le bureau ainsi composé désigne le Secrétaire chargé de dresser le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée.

## **Art. 16. – PROCÈS-VERBAUX**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le Président de l'Assemblée, les assesseurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le Directeur Général.

## **SECTION 2 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**



### **Art. 17. – ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au cours du second trimestre de chaque année.

### **Art. 18. – OBJET**

Cette Assemblée entend le rapport sur la situation de l'entreprise, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des Commissaires aux comptes visés à l'article R.322-57 du Code des assurances et les rapports du Président du Conseil visés aux articles R.322-53 et R.322-55-1.

Elle arrête définitivement les comptes de la Société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède s'il y a lieu au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration, à la nomination des nouveaux administrateurs et des Commissaires aux comptes.

Elle fixe le montant maximum global des indemnités que le Conseil d'Administration peut allouer aux Administrateurs.

### **Art. 19. – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente, dans les formes et délais prévus par l'article 13 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote à l'aide d'un boîtier électronique et répondant aux exigences techniques de fiabilité est valable.

De même, les Sociétaires justifiant d'une impossibilité à assister physiquement à l'Assemblée Générale Ordinaire, peuvent recourir au vote par correspondance dans les conditions prévues à l'article L.225-107 du Code de commerce.

## **SECTION 3 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**

### **Art. 20. – OBJET**

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette Assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des Sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les Sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des Sociétaires via la mise à disposition des nouveaux statuts sur le site internet de Thélem assurances, une mention d'information étant également insérée dans les avis d'échéance.

Les modifications de statuts non notifiées à un Sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la Société par une ou plusieurs autres doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de 90 % de celles-ci, à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par lettre recommandée adressée à chaque Sociétaire, et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'Assemblée. Dans ce cas, tout Sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite dans les formes prévues au présent article.

### **Art. 21. – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal au tiers du total des membres.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents ou représentés représente au moins le quart du total des membres. À défaut de ce dernier quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue alors à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans les Assemblées Générales mentionnées au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent toujours réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

## **.....TITRE TROIS..... ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**



## **SECTION 1 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Art. 22. – COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT**

L'Administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil est composé de cinq membres au moins et de quinze au plus choisis parmi les Sociétaires à jour de leurs cotisations. Les Administrateurs ne remplissant plus cette condition sont réputés démissionnaires d'office au bout de trois mois.

Les Administrateurs sont nommés pour trois ans. Cette disposition n'étant pas rétroactive, n'a pas d'incidence sur la durée des mandats antérieurs aux présents Statuts. Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Outre les Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration comprend un (deux dans l'hypothèse où la Société emploierait au moins mille salariés permanents) Administrateur élu par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L.322-26-2 du Code des assurances et dont la durée du mandat est de trois années.

Une personne morale Sociétaire peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

La limite d'âge pour un administrateur est fixée à 77 ans (soixante-dix-sept) accomplis. Le mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale suivante.

Afin d'instruire la candidature et de procéder aux vérifications et formalités nécessaires en termes de compétences et d'honorabilité, les déclarations de candidature aux élections du Conseil d'administration doivent être adressées par écrit, à l'attention du Président du Conseil d'Administration, au Siège Social de la Société, six mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale qui renouvelle ou complète le Conseil d'Administration.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil d'Administration, celui-ci peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre de membres du Conseil est devenu inférieur au minimum légal prévu par la réglementation, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le nombre de membres du Conseil est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le Conseil, en vertu des dispositions des trois alinéas précédents, sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, étant entendu que les mandats de ces administrateurs prennent fin à la date à laquelle se terminaient les mandats de ceux qu'ils ont ainsi remplacés. Si l'Assemblée refuse sa ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Les Administrateurs doivent posséder l'honorabilité, la compétence, ainsi que l'expérience nécessaire à leur fonction, conformément aux dispositions de l'article L.322.2 du Code des assurances et ne doivent faire l'objet d'aucune condamnation ou de mesure de sanction visées au même article. Si en cours de mandat un Administrateur ne remplit pas ces conditions ou s'il a été élu sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes, il est démis de ses fonctions.

Les Administrateurs bénéficient d'un programme de formation tout au long de leur mandat, leur permettant d'actualiser leurs connaissances utiles à l'exercice de leur fonction et de leurs responsabilités mutualistes.

Chaque nouvel Administrateur fournit, avant son entrée en fonction, un extrait de casier judiciaire ou une déclaration de non-condamnation et une mise à jour du dossier d'honorabilité est effectuée annuellement.

Conformément à l'article R.322-55-5 du Code des assurances, un membre du Conseil d'Administration ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils de Surveillance ou d'Administration de Sociétés d'Assurance Mutuelle, d'Unions de Sociétés d'Assurance Mutuelle, de Sociétés de Groupe d'Assurance Mutuelles et de façon plus générale de toute personne morale à forme mutuelle dans laquelle les adhérents ou les affiliés sont des entités à forme mutuelle, ou de Sociétés Anonymes notamment d'assurance ou de réassurance ayant leur siège sur le territoire français.

Toutefois, dans le décompte des mandats mentionnés au paragraphe précédent, ne sont pris en compte que pour un seul mandat ceux détenus dans des sociétés faisant partie d'un ensemble soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés ou combinés dans les conditions prévues à l'article L.345-2 du Code des assurances.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser 10% des membres du Conseil en fonction, en vertu de l'article R.322-55-2 du Code des assurances.

### **Art. 23. – ORGANISATION**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et au moins un Vice-Président. Les personnes ainsi désignées sont élues pour la durée de leur mandat d'Administrateur et sont rééligibles.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil rend compte à l'Assemblée Générale réunie en application de l'article R.322-62 du Code des assurances des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société.

Le Président ou le Directeur Général sont tenus de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Un vice-Président remplace le Président en cas d'absence de ce dernier. En cas d'absence des Président et Vice-Président, le doyen d'âge préside la séance.

La limite d'âge pour les fonctions de Président et de Vice-Président est fixée à soixante-quinze ans (75) accomplis. Ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale suivante.

Le Secrétaire Général de la Société assume les fonctions de Secrétaire dudit Conseil.

## **Art. 24. – RÉUNION ET DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou par délégation de celui-ci, du Directeur Général, obligatoirement une fois par trimestre et en outre, toutes les fois que l'intérêt de la Société l'exige. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général peuvent demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil. Le vote par procuration est interdit. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'Administration, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La justification de la composition du Conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les Administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des nom et qualité du Président et des Administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées sur des procès- verbaux établis selon les modalités de l'article R 322-55-4 du Code des assurances.

## **Art. 25. – ATTRIBUTIONS**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le Conseil d'Administration détermine les orientations générales de l'Entreprise et veille à leur mise en œuvre, prend toutes les décisions et mesures de contrôle qu'il juge utiles à l'administration et au développement de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il nomme et révoque le Directeur Général de la Société et le cas échéant le Directeur Général Délégué, et sur proposition du Directeur Général, les cadres de direction et les responsables des fonctions clés. Il fixe la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ainsi que les modalités de leurs contrats de travail. Il nomme également les Dirigeants Effectifs.

Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil propose à ses nouveaux membres, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à leurs fonctions et responsabilités.

Les rôles, missions et responsabilités du Conseil sont fixés au sein de la Politique de Gouvernance de la Société laquelle fait l'objet d'une revue annuelle.

## **Art. 26. – RÉTRIBUTION**

Les fonctions des Administrateurs sont gratuites ; cependant, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités compensatrices du temps passé pour l'exercice de leurs fonctions à ses membres et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

L'Assemblée Générale est informée chaque année du montant global des indemnités effectivement allouées et des frais remboursés aux Administrateurs.

## **Art. 27. – RESPONSABILITÉ**

Les Administrateurs sont responsables civilement et pénalement, des actes de leur gestion conformément aux dispositions en vigueur.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée par tous les actes du Conseil d'administration, même ceux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les conventions qui interviennent entre la Société et ses Administrateurs sont régies par l'article R. 322-57 du Code des assurances.

## **SECTION 2 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Art. 28. – DÉSIGNATION**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, pour six exercices, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

### **Art. 29. – ATTRIBUTIONS**

Les Commissaires aux Comptes ont notamment pour mission de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes, des bilans et des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ils opèrent toutes les vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les Commissaires à l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux comptes présentent en outre à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport spécial sur les conventions et opérations visées par l'article R.322-57 du Code des assurances.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués en même temps que les Administrateurs à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et à celles qui arrêtent toutes les situations comptables intermédiaires.

Ils doivent être convoqués au plus tard lors de la convocation des Sociétaires à toutes les Assemblées Générales.

Les Commissaires aux comptes peuvent convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'article R.322-69 du Code des assurances.

### **Art. 30. – RÉMUNÉRATION**

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la Société.

## **SECTION 3 DIRECTION**

### **Art. 31. – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRIGEANTS EFFECTIFS ET DES CADRES DE DIRECTION**

#### **Art. 31.1 Désignation du directeur général et autres dirigeants effectifs**

Le Conseil d'Administration nomme, hors de ses membres, un Directeur Général, le cas échéant un Directeur Général Délégué Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué dirigent effectivement la Société au sens de l'article L 322.3.2 du Code des assurances.

Le Conseil d'Administration peut également désigner comme Dirigeant Effectif une ou plusieurs personnes physiques portant le titre de Directeur Général Adjoint. Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétences et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités de l'entreprise, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de la Société pour exercer ce rôle, et être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur l'entreprise, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières.

Les Dirigeants Effectifs sont au nombre minimum de deux (2) et maximum de cinq (5).

Les Dirigeants Effectifs ainsi nommés sont salariés de la Société.

Le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment les Dirigeants Effectifs.

Le Conseil d'Administration définit les cas dans lesquels les Dirigeants Effectifs sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de l'entreprise.

La limite d'âge pour les Dirigeants Effectifs est fixée à 70 ans (soixante-dix) accomplis. Ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale suivante.

Les Dirigeants Effectifs doivent répondre aux critères fixés par les articles R.322-57 et R.322-68 du Code des assurances. Leur nomination doit être notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

#### **Art. 31.2 Désignation des cadres de direction**

Le Conseil d'Administration procède également, sur proposition du Directeur Général, à la nomination des cadres de direction.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions des cadres de direction est définie par la législation en vigueur. Ces derniers sont salariés de la Société.



### **Art. 32. – ATTRIBUTIONS**

La Direction Effective de la Société est assumée, sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par les personnes physiques nommées par le Conseil et portant le titre de Dirigeants Effectifs.

Le Directeur Général ainsi que, le cas échéant, le Directeur Général Délégué est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, y compris ester en justice. Ils exercent leurs pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Ils représentent la Société dans ses rapports avec les tiers et peuvent constituer tout mandataire.

Le Directeur Général et le cas échéant, le Directeur Général Délégué est (sont) chargé(s) de l'exécution des actes de la Société ainsi que de toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Les Dirigeants Effectifs assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils certifient les copies ou extraits des délibérations.

### **Art. 33. – RÉMUNÉRATION**

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la Société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un Dirigeant Effectif.

Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à l'existence d'un accord de participation et à l'institution d'un intéressement collectif des salariés dans les conditions de l'article R322-55-1-II du Code des assurances.

### **Art. 34. – RESPONSABILITÉS**

Le Directeur Général ainsi que le Directeur Général Délégué est (sont) responsable(s) civilement et pénalement des actes de sa (leur) gestion conformément aux dispositions législatives en vigueur, ce, sans qu'une délégation de pouvoir soit nécessaire. Il (ils) ne contracte(nt) à raison de ses (leurs) fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société.

À la différence de ces derniers, le (les) Directeurs Généraux Adjoints ne dispose(nt) pas de la même étendue de pouvoirs et leurs responsabilités personnelle, civile et pénale, ne sauraient être mise en œuvre en l'absence de délégation de pouvoirs.

## .....TITRE QUATRE..... **CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES**

### **Art. 35. – CHARGES SOCIALES**

La Société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

### **Art. 36. – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### **Art. 37. – MARGE DE SOLVABILITÉ**

La Société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### **Art. 38. – EMPRUNTS**

1) La Société peut emprunter, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour financer :

- le développement des opérations d'assurance et la production nouvelle,
- le fonds d'établissement,
- le fonds social complémentaire,
- les cautionnements formés à l'étranger.

Elle peut également emprunter afin de renforcer ses fonds propres éligibles.

2) La Société, dès lors qu'elle respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, peut émettre des obligations, titres participatifs et titres subordonnés remboursables ainsi que des certificats mutualistes.



### **Art. 39. – FRAIS DE GESTION**

Les frais de gestion de la Société comprennent notamment les frais de vérification des risques, les frais d'inspection, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais judiciaires, les sommes versées à des tiers au titre des frais d'expertise en vue du règlement des sinistres, les sommes affectées à l'amortissement des moins-values des placements ne font pas partie des frais généraux et ne sont donc pas portés aux comptes de frais de gestion.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 40 % des cotisations normales visées à l'Article 10 des présents statuts.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs et par un prélèvement sur les cotisations.

### **Art. 40. – EXCÉDENTS DE RECETTES**

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par la réglementation en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que la marge de solvabilité ait atteint le montant fixé par la réglementation en vigueur. Le report de charge constitué en vertu de l'article R. 343-6 est déduit des excédents de recettes à répartir ainsi établis.

L'Autorité de Contrôle peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

## .....TITRE CINQ..... **DISPOSITIONS DIVERSES**



### **Art. 41. – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les contestations de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les Sociétaires seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au Siège de la Société.

### **Art. 42. – DISSOLUTION**

En dehors des cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les Administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et Commissaires aux Comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres Sociétés d'assurance mutuelles, soit à des Associations reconnues d'utilité publique. La même Assemblée approuve l'état de frais et indemnités des liquidateurs.

### **Art. 43. – ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS**

Les présents statuts ont été délibérés et votés en Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2021 et sont entrés en vigueur à l'issue de cette Assemblée.

### **Art. 44. – PUBLICITÉ**

Les présents statuts ainsi que tous actes ou délibérations ayant pour objet leur modification sont soumis aux formalités de publicité prévues par la réglementation en vigueur.